

# ASSOCIATION « NATURE ET PATRIMOINE AU CASTERA »

---

## STATUTS

---

### Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2019

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Nature et Patrimoine au Castéra ».

#### Article 2 :

Cette association a pour but la défense, la restauration et la mise en valeur des sites de Castéra Verduzan et de son patrimoine.

#### Article 3 :

Le siège social est : « Mairie ; place Lannelongue, 32410 Castéra Verduzan » ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et des adhérents ou membres actifs.

Pour être membre adhérent, il faut en faire la demande auprès du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les admissions présentées.

#### Article 5 :

Peuvent être membre d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes qui ont apporté une aide financière ou en espèce à l'association.

Peuvent être membres actifs ceux qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

#### Article 6 :

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou tout motif grave.

#### Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons, les legs et les produits des manifestations organisées par l'association ou en partenariat avec d'autres associations.

#### Article 8 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres à jour de cotisation.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint,
- Un ou plusieurs membres.

Le Bureau est renouvelé chaque année, les membres sont rééligibles.

#### Article 9 :

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou au moins par un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs de l'association ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 10 :

Fonctions des membres du Bureau :

- Le Président anime l'association, est garant de l'application des statuts et préside les réunions de l'association. Il représente l'association et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Il a pouvoir de signature sur le compte bancaire de l'association.
- Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit les comptes-rendus des réunions, participe à l'élaboration des projets et présente le rapport annuel d'activité.  
Le secrétaire peut se faire seconder par un secrétaire adjoint.
- Le trésorier assure la gestion des comptes de l'association et présente le rapport financier lors de l'AG et chaque fois que le Président le sollicite. Il a pouvoir de signature sur le compte bancaire associatif.  
Le trésorier peut se faire seconder par un trésorier adjoint.

#### Article 11 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres cotisants. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités avec voix délibérative ainsi que les personnes qui exercent une activité rétribuée au sein de l'association.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou le quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Elle entend le rapport du conseil sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des administrateurs sortants. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Castéra Verduzan , le 5 février 2019.

La Présidente,

Danièle MAZA

Le Secrétaire,

Francis AGRAS

Le Trésorier,

Roger MAZA